

DON'T NOD ENTERTAINMENT

Société anonyme au capital de 168.018,74 euros

Siège social : Parc du Pont de Flandre « Le Beauvaisis » 11, rue de Cambrai - 75019 Paris

504 161 902 RCS Paris

(la "**Société**")

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 8 JUIN 2021

Mesdames Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte annuelle, en votre qualité d'actionnaires de la société **DON'T NOD ENTERTAINMENT**, en vue de soumettre à votre approbation les décisions qui suivent.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Nous vous présentons, conformément aux dispositions légales applicables, la marche des affaires sociales de la Société.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire du Coronavirus (Covid-19) et des recommandations gouvernementales, la Société a mis en œuvre un plan de continuité d'activité avec notamment un recours massif au télétravail. La Société assure une productivité optimale des chaînes de production, cependant la durée de la crise sanitaire étant inconnue à ce jour, les calendriers de lancement dans l'industrie du jeux vidéo pourraient être ajustés en fonction de l'évolution de la situation.

Depuis le dernier rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport préparé par le Conseil dans le cadre de l'approbation des comptes semestriels au 30 juin 2020, la Société a continué sa productivité des chaînes de production ainsi que son développement.

Vous noterez également que le 28 janvier 2021, la Société a annoncé le succès de son augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires annoncée le 27 janvier 2021, par voie de construction accélérée de livre d'ordres au profit de certaines catégories de bénéficiaires, pour un montant total de 50 M€ (le « **Placement Privé** »).

Le Placement Privé a été largement sursouscrit, ce qui a permis à la Société de porter le montant de l'Offre de 40 M€ à 50 M€. Le prix de souscription des nouvelles actions a été fixé à 16 € par action, représentant une décote de 0,9% par rapport au dernier cours de clôture.

Tencent Holdings Limited un des principaux fournisseurs de services internet, a participé à hauteur de 30 M€, renforçant la structure actionnariale de DONTNOD.

Modalités principales de l'Offre :

L'augmentation de capital a été effectuée avec suppression du droit préférentiel de souscription auprès d'investisseurs qualifiés, français et internationaux, par construction accélérée d'un livre d'ordres (le « **Placement Privé** »).

Un nombre total de 3 125 000 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale unitaire de 0,02 €, a été émis au profit d'investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 dans le cadre de la 7^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 octobre 2020, portant ainsi le capital social à 165 726,86 €.

Les Actions Nouvelles, représentant 37,7% du capital social de la Société avant la réalisation du Placement Privé, ont été émises par décisions du Président du Conseil d'Administration de la Société en vertu et dans les limites de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de la Société en date du 27 janvier 2021.

Le prix d'émission des actions nouvelles a été fixé à 16 € par action, représentant une décote de 0,9% par rapport au cours de clôture de l'action DONTNOD au 27 janvier, soit 16,15 €, et une prime de 0,3% par rapport à la moyenne des cours pondérée par les volumes de l'action DONTNOD sur le marché Euronext Growth Paris des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation (i.e. 25,26 et 27 janvier 2021 inclus), soit 15,95 €, conformément à la 7^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date 27 octobre 2020.

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles et leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris a été réalisé le 1^{er} février 2021. Les Actions Nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes dès la réalisation définitive de l'Augmentation de capital, elles portent jouissance courante et sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions de la Société d'ores et déjà cotées sous le même code ISIN FR0013331212 – ALDNE.

II. PRESENTATION DETAILLEE DES PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et des rapports y afférents (première résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un résultat bénéficiaire de 949K euros.

2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et des rapports y afférents - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (deuxième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un résultat bénéficiaire de 1.497.137 euros.

Nous vous demanderons de prendre acte de l'absence de dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts ainsi que l'impôt correspondant

3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit la somme de 1.497.137 euros, en totalité au compte « Report à nouveau », qui serait ainsi porté de (1.998.904) euros à un montant débiteur de (501.767) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

4. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous proposons de constater l'absence de conventions nouvelles conclues en 2020 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Il est précisé que certaines conventions ont été conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs à l'exercice clos au 31 décembre 2020 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

5. Nomination de Monsieur Julien Bares, en qualité d'administrateur *(cinquième résolution)*

Nous vous proposons de procéder à la nomination de Monsieur Julien Bares en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq (5) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 (sixième résolution)

Concernant la rémunération des membres du conseil d'administration, nous vous proposons de constater l'absence de rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2020.

7. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions (septième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la septième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale mixte du 27 octobre 2020 ayant le même objet.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DON'T NOD ENTERTAINMENT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de conserver les actions achetées et remettre des actions ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans, le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à cinquante euros (50 €) par action, étant précisé que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué, et en conséquence le montant maximal de l'opération à deux millions euros (2.000.000 €).

8. Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des Statuts de la Société (huitième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir constater que le siège social a été transféré au *Parc du Pont de Flandre « Le Beauvaisis » 11, rue de Cambrai - 75019 Paris*, et de ratifier ainsi la décision du transfert de siège social de la Société du Conseil d'administration en date du 16 avril 2021 conformément à l'article 4 des statuts.

9. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières par anticipation en raison de l'activité de la Société. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez en annexe le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation au profit d'une catégorie de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

9.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières

donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (neuvième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France ou à l'étranger, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq cent mille euros (500.000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de dix millions d'euros (10.000.000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,

Les plafonds visés ci-dessus seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de bénéficiaires souscrivant pour un montant minimum de cent mille euros (100.000 €) à des actions ou valeurs mobilières à émettre et appartenant aux catégories suivantes :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou ayant investi au cours des cinq (5) dernières années dans le secteur des jeux vidéo ou des produits multimédia;

- des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou étranger ayant une activité (i) similaire à celle de la Société (studio de création et développement de jeux vidéo) ou (ii) complémentaire à celle de la Société dans les domaines de la production, de l'édition et de la distribution intégrée ou non des jeux vidéo ou des produits multimédia.

Il vous est proposé que le Conseil d'administration fixe la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins à la moyenne pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30%), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,

- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des

titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

La présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et se substituerait à toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (dixième résolution)

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

9.3 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ("BSA2021") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*onzième résolution*)

Dans le cadre de cette délégation, il vous ai proposé d'autoriser le Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, d'émettre, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des bons de souscription d'actions (ci-après, les "BSA2021") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que chaque BSA2021 pourra donner droit à souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €).

L'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA2021 conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes physiques ou morales en relation d'affaires avec la Société et/ ou sa filiale relative au développement de ses activités, soit sous forme de contrat de travail, de contrat de travail

intermittent, soit de contrat de prestations de services, justifiant, de manière continue, d'une ancienneté au moins égale à un (1) an de relation avec la Société et/ ou sa filiale.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois.

Le prix d'émission des BSA2021 sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans les conditions prévues ci-après.

Le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA2021 à émettre en application de la présente résolution serait déterminé par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que le prix de souscription d'une action, majoré du prix de souscription d'un BSA2021, ne pourra être inférieur (i) à un montant correspondant au moins à la moyenne pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché *Euronext Growth* Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20%), ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) au prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à cinq pour cent (5 %) du capital social, étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSA2021, dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la treizième résolution,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA2021.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA2021 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA2021 et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA2021 à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence et, notamment, le prix d'émission des BSA2021,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA2021 à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des BSA2021 et des actions à souscrire en numéraire en exercice des BSA2021,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA2021 à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA2021,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission,

à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

Il est précisé que dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

9.4 Autorisation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de parts de créateurs d'entreprise (les "BSPCE2021") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts (douzième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir consentir une nouvelle autorisation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de bons de parts de créateurs d'entreprise (les "BSPCE2021") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Cette autorisation présenterait les caractéristiques suivantes :

Le Conseil d'administration pourrait, sur ses seules décisions, procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit d'un nombre de BSPCE2021 représentant au maximum cinq pour cent (5 %) du capital social défini au moment de l'attribution des BSPCE2021 et donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €).

La suppression, pour ces BSPCE2021, du droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE2021 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante :

- au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues (les "**Bénéficiaires**"),

Le Conseil d'administration pourrait procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE2021, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et lui confie le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BSPCE2021, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission par le Conseil d'administration et que les BSPCE2021 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

La présente autorisation prendrait fin et les BSPCE2021 qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seraient automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché *Euronext Growth* Paris ou sur un marché réglementé de l'Union européenne, chaque BSPCE2021 permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) à un prix de souscription égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société pendant les trois (3) dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BSPCE2021 par le Conseil d'administration, et (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE2021 concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE2021,

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE2021 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les BSPCE2021 seraient incessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'émission d'actions ordinaires serait possible dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social au maximum auxquelles donnerait droit l'exercice des BSPCE2021 émis.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte au profit des porteurs de BSPCE2021 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE2021 donnent droit.

Le Conseil d'administration aurait tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE2021 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE2021 conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution et plafond global fixé à la treizième résolution,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE2021 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

9.5 Plafond global des délégations et autorisations d'émissions qui seraient décidées en vertu des onzième et douzième résolutions (*treizième résolution*)

Nous vous proposons de fixer à dix pour cent (10 %) du capital, le montant nominal global maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des onzième et douzième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

Nous vous proposons de fixer à vingt millions d'euros (20.000.000 €), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des onzième et douzième résolutions de la présente Assemblée.

10. Pouvoirs en vue des formalités (*quatorzième résolution*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

